ART. 13 N° CL291

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL291

présenté par M. Tardy

ARTICLE 13

A l'alinéa 33, après la première occurrence du mot :

« article »,

insérer les mots:

« ou par l'organe chargé de la déontologie au sein d'une assemblée parlementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.